



MEMOIRE

POUR ANNE DELAIRE, veuve de
Michel Virotte, et les six Enfants
nés de leur mariage, appelans ;

CONTRE les quatre Enfants du premier lit du-
dit sieur *Virotte*, intimés.

L'APPEL est, sur le fond, d'un jugement *par défaut* du tribunal de la Palisse.

La dame Virotte et ses enfans ont eu leurs raisons pour venir directement aux pieds de la Cour.

Il a été répandu un mémoire imprimé, au nom des enfans du premier lit du sieur Virotte.

On y peint le sieur Virotte comme un père injuste, qui, voulant passer à de secondes noccs, a pris des mesures qui tendoient ouvertement à spolier les quatre orphelins laissés par sa première femme ;

A

Et la dame Virotte comme une femme *ambitieuse*, qui a obsédé son mari, pendant quarante-quatre ans qu'a duré leur union, pour l'empêcher de réparer ses torts *par un acte de justice éclatant*.

On n'opposera à ces injures que de la modération; on ne répondra aux calomnies que par des faits.

Le sieur Virotte, domicilié en Bourbonnais, a contracté un premier mariage avec Anne Brirot, le 6 août 1752.

Il fut constitué à Anne Brirot, par ses père et mère, une dot de 2000 livres en deniers, et 400 livres de meubles.

On voit dans le dernier feuillet du livre-journal du sieur Virotte, qu'il n'a reçu de son beau-père, sur cette dot, que quelques à-comptes, et de loin en loin.

Il eut quatre enfans de ce mariage, et il perdit sa femme au mois de novembre 1756.

Il resta dans cet état de viduité jusqu'au mois de février 1762, qu'il épousa Anne Delaire.

Il prit la précaution, avant de contracter ce second mariage, de faire faire un inventaire dissolutif de la communauté qui avoit subsisté entre lui et Anne Brirot, et qui avoit continué avec les quatre enfans qu'il avoit eus de ce mariage.

Cet inventaire fut fait dans les formes usitées dans la Coutume de Bourbonnais.

Cette première communauté n'avoit pas été très-avantageuse.

Le sieur Virotte et sa première femme étoient entrés en ménage sans avances, sans moyens pécuniaires.

Il s'étoit rendu fermier de quelques biens; mais les denrées étoient au plus vil prix, comme on peut le voir dans les pancartes du temps. Une guerre désastreuse avoit tari toutes les sources de la prospérité publique; et par surcroit d'infortune, une grêle affreuse avoit, en 1761, dévasté toutes ses récoltes, et altéré la qualité du peu de grains qui avoient échappé à ce fléau.

On ne doit donc pas être étonné que l'inventaire dissolutif de la première communauté n'ait donné qu'un résultat de trois mille et quelques cents livres.

Après son second mariage, les affaires du sieur Virotte commencèrent à s'améliorer.

La paix de 1762 ranima l'industrie et le commerce. Le sieur Virotte, secondé par une femme économe, active et laborieuse, augmenta ses fermes, se livra à l'engrais des bestiaux pour la provision de Paris, fit de vastes entreprises sur les bois, et embrassa tous les genres de spéculation dont les circonstances et les localités pouvoient lui présenter les moyens. Sa fortune s'est accrue insensiblement, et la seconde communauté a été portée à un degré de prospérité qui a excité l'envie des enfans du premier lit.

De là, tous leurs efforts pour tenter de faire annuler l'inventaire destiné à dissoudre la première communauté contractée entre le sieur Virotte et leur mère, et continuée avec eux jusqu'au second mariage du sieur Virotte avec la dame Delaire.

Pour parvenir à ce but, il a paru tout simple de calomnier les intentions du sieur Virotte, de le représenter, au moment de contracter une seconde union, méditant dans le silence et préparant avec art des mesures propres à *spolier les quatre orphelins laissés par sa première femme.*

On ne voit pas, à la vérité, ce dont il pouvoit *spolier ces quatre orphelins*, car il étoit alors à peine au niveau de ses affaires. Mais qu'importe! a dit l'auteur du mémoire, calomnions, calomnions, il en reste toujours quelque chose.

Cependant, ce père injuste, dénaturé, ne s'occupe, en contractant un second mariage, que de l'intérêt de ses enfans du premier lit.

La loi le rendoit commun avec sa seconde femme; il déroge à cette loi; il stipule expressément, dans ce second contrat, que la communauté n'aura lieu entr'eux que *dans le cas seulement que, lors du décès de l'un ou de l'autre des futurs, il y aura des enfans vivans du présent mariage, avec convention qu'elle n'aura pas lieu au cas contraire.*

De sorte que si la dame Delaire n'avoit pas eu d'enfant, elle étoit condamnée à travailler gratuitement, pendant toute sa vie, pour les enfans du premier lit, sans autre espérance qu'un douaire préfix de 140 fr., stipulé par ce contrat.

On peut juger par là *si le cœur du sieur Virotte, préoccupé d'une nouvelle passion, s'étoit entièrement fermé sur les intérêts des demandeurs ; si la famille étrangère, à laquelle il alloit s'allier, lui avoit imposé des lois contraires à ses sentimens.* Mémoire, page 2.

Le sieur Virotte ne se contentoit pas de s'occuper de la fortune de ses enfans du premier lit, il ne négligeoit rien pour leur éducation.

Dans le premier âge, il les a fait élever chez lui par des précepteurs ; de là il les a envoyés dans des collèges. Leurs études finies, il les a tenus chez des procureurs ; et enfin parvenus à l'âge de devenir eux-mêmes pères de famille, il leur a procuré à tous des établissemens avantageux.

Qu'on lise leurs contrats de mariage, on les trouvera tous institués par égalité avec les enfans du second lit.

Les filles elles-mêmes, condamnées par la Coutume à une forclusion rigoureuse, ont été instituées héritières par égalité avec leurs frères des deux lits.

Enfin le sieur Virotte n'a fait qu'un seul avantage dans sa famille, et cet avantage est en faveur du fils aîné du premier lit.

Quant à la dame Virotte, elle en appelle à la conscience de ses adversaires ; c'est à eux-mêmes, et non pas à l'auteur du Mémoire, qu'elle demande s'ils n'ont pas trouvé en elle une seconde mère ; si elle ne les a pas traités, dans tous les instans, avec les mêmes soins, avec la même tendresse que ses propres enfans.

Et en faudroit-il d'autre preuve que l'union qu'elle a su maintenir pendant quarante-quatre ans, entre ses enfans et ceux du premier lit, sans que, jusqu'au décès du sieur Virotte, cette union ait été troublée par le plus léger nuage ?

Quant au caractère d'ambition qu'on lui reproche, ce n'est encore qu'à l'auteur du Mémoire qu'elle l'impute, et non aux enfans du premier lit.

Au surp'us, un mot suffit pour la justifier sur ce point.

Au moment de la mort de son mari, les greniers étoient pleins de grains, les caves pleines de vin, et elle a remis près de 24,000 fr. en numéraire, sans qu'elle s'en soit réservé une obole.

C'en est assez sur le chapitre des calomnies ; il est temps de revenir à la cause.

Le sieur Virotte est décédé au mois de novembre 1805.

Un inventaire , fait en présence de tous les intéressés , a constaté l'état de sa succession.

Mais les parties ont été divisées sur le mode du partage.

Les enfans du premier lit ont cru pouvoir critiquer l'inventaire fait par le sieur Virotte , au mois de janvier 1762 , destiné à dissoudre la première communauté contractée avec leur mère. Ils ont prétendu que cet inventaire étoit défectueux ; que la première communauté n'avoit pas été interrompue ; que dès-lors la seconde communauté devoit être partagée en trois portions égales entre eux , la dame Virotte et la succession du sieur Virotte ; et c'est dans ce sens qu'ils ont formé , au tribunal de la Palisse , leur demande en partage , qui a été accueillie par le jugement *par défaut* dont la dame Virotte et ses enfans sont appelans.

Les enfans du premier lit opposent deux sortes de moyens contre cet inventaire.

Les uns sont relatifs à la forme , les autres à de prétendues fraudes , erreurs ou omissions.

Avant d'entrer dans la discussion de ces moyens , il n'est pas hors de propos de la préparer par quelques réflexions préliminaires.

La continuation de communauté , contraire aux lois romaines et en général à tous les principes reçus en matière de société , étoit autrefois inconnue en Bourbonnais.

On lit dans l'ancienne Coutume de cette province , rédigée en 1495 , ce qui suit , article 6 du titre des *Communautés* :

« *Item* , l'on tient par ladite Coutume , que les enfans étant en puissance de père , n'acquièrent point de communauté avec leur dit père ni ses personniers , supposé qu'ils soient seigneurs de leurs biens , à cause et comme héritiers de leur feu mère ou autre. »

Cette continuation de communauté a été introduite dans nos usages par l'article 118 de l'ancienne Coutume de Paris.

Elle a depuis été étendue à beaucoup d'autres Coutumes, et spécialement à celle de Bourbonnais, rédigée en 1520.

On lit dans l'article 270 de cette nouvelle Coutume, que « si l'un » des conjoints par mariage, ou autres communs personniers, vont » de vie à trépas, et laissent enfans ou autres qui soient leurs hé- » ritiers, et le survivant desdits conjoints *ne fait aucun inven- » taire, partage ou autre convention équipollant à partage*, dedans » 40 jours, à compter du jour du trépas du prémourant, la com- » munauté de biens se continue et conserve entre ledit survivant et » lesdits enfans, pour la portion du défunt, si bon leur semble; et » néanmoins sont saisis et en possession de la succession de leurs » père et mère trépassés, ou autres, desquels ils sont héritiers. »

Mais cette continuation de communauté a toujours répugné à tous les bons esprits, comme n'étant propre qu'à faire naître des procès interminables dans les familles, et à orner les tribunaux.

Aussi les célèbres jurisconsultes qui ont rédigé le nouveau Code, en épurant nos anciennes lois, se sont-ils empressés d'abroger cet usage, *parce qu'il étoit la source de procès innombrables*, a dit Tronchet, dans sa discussion au conseil d'état, sur l'article 1442 du Code.

Berlier a dit après lui, que « Tronchet a très-justement objecté » les embarras de cette continuation de communauté; mais, » ajoute-t-il, ils deviendroient plus grands encore si le survivant » des époux se remarioit, car le nouvel époux entreroit aussi dans » la société; c'est ce qui avoit lieu dans le ressort de la Coutume » de Paris, et de celles qui avoient admis la continuation de com- » munauté; or, *l'on conçoit qu'une telle institution est essentiel- » lement mauvaise.* »

« Quant à la continuation de communauté, dit encore Treilhard, » après Tronchet et Berlier, *on a toujours réclamé contre cette » institution*; la section saisira avec avidité les moyens qui pour- » ront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux. »

Quoi qu'il en soit, cette institution de la continuation de communauté, *essentiellement mauvaise, et contre laquelle on a toujours réclamé*, étoit en vigueur au moment où le sieur Virotte a

passé à de secondes noces. Il a donc dû faire, pour l'interrompre, ce que lui prescrivait la Coutume sous l'empire de laquelle il vivoit.

Cette Coutume exigeoit *aucun inventaire, partage, ou autre convention équipollant à partage.*

En remontant à ce qui se pratiquoit dans les temps anciens, nous voyons que la jurisprudence étoit singulièrement favorable à cette interruption de communauté.

Nous lisons dans le Prêtre, 2^e cent. ch. 22, « qu'anciennement, » *sufficiebat de facto factum fuisse inventarium, licet minus so-*
lemne, et que par quelque acte, le père ou la mère survivant
 » eussent témoigné qu'ils n'avoient plus de volonté de continuer
 » ladite communauté. »

Dumoulin avoit dit également, sur l'article 183 de la Coutume de Blois, *satis est constare descriptionem bonâ fide factam.*

La plupart des commentateurs de la Coutume de Bourbonnais ont adopté cette opinion, entr'autres, Jean Déculant, Louis Semin, et François Déculant.

Auroux rapporte les expressions de ce dernier commentateur, sur le mot INVENTAIRE : « *Etiam minus solemne*, dit-il, *quia hoc*
 » *nostrum statutum hoc paragrapho tantum requirit ad interrup-*
 » *tionem societatis.* INVENTAIRE, PARTAGE, DIVISION OU AUTRE
 » CONVENTION ÉQUIPOLLENTE. *Undè sufficit*, ajoute-t-il, *simplex*
 » *declaratio contrariæ voluntatis, aut actus societatis derogato-*
 » *rius. Ita semper vidi observari: ita asserit D. Joannes Deculant,*
 » *cujus opinionis erat D. Ludovicus Semin.* »

On trouve une multitude d'arrêts dans Brodeau sur Louet, let. C. som. 30, et dans tous nos autres arrêtistes, qui ont décidé, conformément à ces principes, qu'un inventaire, quoique défectueux, étoit suffisant pour interrompre la communauté.

On voit dans l'un de ces arrêts, du 20 février 1610, rapporté par Pelens, dans ses Actions forenses, liv. 3, act. 30, que le principal motif qui déterminâ la Cour à rejeter les moyens opposés contre l'inventaire qui avoit été fait pour dissoudre la première communauté, fut qu'il ne paroissoit pas raisonnable d'appeler les enfans du premier lit au partage de la seconde communauté, puis-

que le premier mariage n'avoit duré que trois ans, et le second quarante ans, pendant lesquels s'étoit accrue la communauté par l'industrie de cette seconde femme.

L'auteur nous dit que « la Cour a déclaré l'inventaire avoir eu » *assez de force pour dissoudre la communauté; ce sont, ajoute-t-il, les mêmes mots desquels a usé M. de Harlay.* »

De nos jours, M. Cochin a rappelé ces principes, et les a fait valoir comme étant dans toute leur vigueur, dans la cause de Pierre Théroienne, et Marie Anne Pingard, sa femme, contre Marie Blanchard, et Christophe Blanchard, enfans du premier mariage de ladite Pingard. Tom. 1^r, pag. 64.

Il s'agissoit, comme dans l'espèce, d'une question de continuation de communauté, dans la Coutume de Senlis, fondée sur les prétendues défauts de l'inventaire fait par Marie Pingard, avant de passer en secondes noces avec le sieur Théroienne.

La Coutume de Senlis exigeoit, comme celle de Bourbonnais, un inventaire et rien de plus, et elle n'admettoit même pas d'acte équipollent, comme celle de Bourbonnais.

M. Cochin observe que nous avons en France deux sortes de Coutumes, qui règlent de quelle manière la communauté peut être dissoute ou continuée.

« La première de ces Coutumes, dit-il, est de celles qui demandent, pour dissoudre la communauté, un inventaire fait et parfait avec un contradicteur légitime, et qui soit clos; ce que l'on comprend sous l'idée générale d'inventaire solennel; telle est la Coutume de Paris, dans les articles 240 et 241.

» La seconde espèce de Coutumes est de celles qui demandent simplement qu'il soit fait un inventaire, sans ajouter qu'il soit solennel, ou, ce qui est la même chose, fait et parfait.

» Dans ces Coutumes, le moindre acte dérogeant à la communauté, suffit pour en empêcher la continuation, et un inventaire, destitué même des formes ordinaires, en opère toujours la dissolution.

» C'est ce que décident unanimement tous les auteurs qui ont traité la matière, ajoute M. Cochin, et en particulier Lebrun,

» dans son *Traité de la communauté*, liv. 3, chap. 3, sect. 1^{re},
 » n^o 10 et suivans. »

Il cite aussi les différens arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, qui ont jugé qu'un inventaire, quoique défectueux, n'en étoit pas moins suffisant pour interrompre la communauté.

La dame Virotte pourroit sans doute invoquer toutes ces autorités avec confiance; et faisant surtout l'application à l'espèce de l'arrêt de 1610, elle pourroit dire, comme on le disoit lors de cet arrêt, et avec bien plus de vérité, que le premier mariage du sieur Virotte, avec Anne Brirot, n'avoit duré que quatre ans; que la première communauté étoit nulle ou presque nulle lorsqu'elle est entrée dans la maison du sieur Virotte; que *le second mariage a duré pendant quarante-quatre ans, pendant lesquels s'est accrue la communauté par son industrie*, et par les fruits d'un patrimoine précieux, qui ont été versés annuellement dans cette communauté, qui ont singulièrement contribué à en accroître les bénéfices; qu'il y auroit donc lieu de dire, avec M. le président de Harlay, que l'inventaire, quand on le supposeroit MINUS SOLEMNE, *auroit eu assez de force pour dissoudre la communauté.*

La dame Virotte pourroit soutenir cette thèse avec d'autant plus d'avantage, que le sieur Virotte, non content d'avoir fait faire un inventaire pour dissoudre la communauté d'entre lui et ses enfans du premier lit, avant de passer à de secondes noces, a en outre consigné dans son contrat de mariage avec elle, une déclaration qui prouvoit de plus en plus son intention bien prononcée de dissoudre cette première communauté. Elle est conçue en ces termes :

» Déclarant avoir fait faire inventaire dissolutif de la communauté qui étoit entre lui et ladite défunte demoiselle Anne Brirot,
 » devant Louher, notaire, le 25 janvier 1762, conformément à
 » la Coutume. »

Mais tout ce qu'on a dit jusqu'ici, est moins pour le besoin de la cause que pour fixer les principes de la matière.

La dame Virotte et ses enfans peuvent aborder avec sécurité l'examen des moyens que leur opposent les enfans du premier lit,

contre la validité de l'inventaire sur lequel est fondée l'interruption de la première communauté.

En effet, cet inventaire a été fait dans la forme la plus rigoureuse et la plus solennelle.

Le sieur Virotte a commencé par faire assembler, devant le juge des lieux, le conseil de famille, pour nommer un subrogé tuteur à ses enfans mineurs.

Cette assemblée a été composée de parens et amis des mineurs, tous gens recommandables, et tenant le premier rang dans le pays.

Si l'on en croit l'auteur du Mémoire, on a écarté, à dessein, de cette assemblée, le sieur Antoine Brirot, aïeul des mineurs, qui étoit le défenseur né de leurs intérêts, et qui pouvoit, mieux que personne, les garantir de la spoliation dont leur père cherchoit à les rendre victimes.

Mais on voit un Antoine Brirot parmi les parens assignés, et cet Antoine Brirot ne peut être que l'aïeul des mineurs.

Ce n'est donc pas la faute du sieur Virotte, si le sieur Brirot n'a pas assisté à cette assemblée.

Il est d'ailleurs de notoriété, que le sieur Brirot étoit alors accablé d'infirmités, et hors d'état de sortir de chez lui.

C'est un fait faux, dit l'auteur du Mémoire, page 15.

Eh bien! si la Cour croit ce fait de quelque importance, la dame Virotte et ses enfans déclarent qu'ils l'articulent d'une manière expresse, et qu'ils offrent d'en faire la preuve par toutes les voies de droit.

Quant au subrogé tuteur ou curateur avec lequel devoit être fait l'inventaire, il n'a pas été du choix du sieur Virotte, mais de la famille assemblée, qui a jeté les yeux sur le sieur de Finance, *châtelain de Chavroche*, proche parent des mineurs, qui avoit tellement la confiance de la famille Brirot, qu'il fut de rechef nommé, en 1764, subrogé tuteur des enfans d'Antoine Brirot.

Cet inventaire a donc été fait avec légitime contradicteur. C'étoit la première et la plus importante formalité exigée par la Coutume de Paris et par les lois les plus rigoureuses sur la matière.

Tous les autres moyens de forme, qu'on oppose contre cet inventaire, ne sont que de pitoyables chicanes.

Tel est le moyen tiré de l'assignation donnée le même jour aux sept parens ou amis qui se sont réunis pour le conseil de famille, comme si l'on ne savoit pas, d'une part, que cette assignation étoit superflue, puisqu'ils pouvoient se réunir volontairement chez le juge, pour délibérer, sans assignation préalable, et d'autre part, qu'il est tout simple que s'étant tous trouvés dans le même lieu, on leur ait donné en même temps l'assignation pour assister au conseil de famille.

Tel est encore le moyen tiré de la circonstance que c'est le sieur Louher, qui après avoir tenu l'assemblée comme bailli, a fait l'inventaire comme notaire. (*)

Comme si l'on ignoroit que presque tous les baillis des justices seigneuriales étoient en même temps notaires; que ces fonctions n'avoient rien d'incompatible; que lorsque le sieur Louher travailloit à l'inventaire comme notaire, il avoit épuisé ses fonctions de juge; et qu'enfin, tel étoit l'usage universel dans les campagnes, usage tellement consacré, que, fût-il abusif, il faudroit le maintenir pour la tranquillité publique, d'après la maxime tirée de la loi *Barbarius Philippus : Error communis facit jus.*

Il faut placer dans la même classe des chicanes vraiment pitoyables, le moyen que l'on prétend tirer de la circonstance que celui qui a fait les fonctions de substitut du procureur fiscal à l'assemblée de famille, étoit cousin de la dame Delaire.

Indépendamment qu'on n'établit pas cette parenté, qu'on en établit encore moins le degré, où a-t-on pris qu'avant le mariage du sieur Virotte avec la demoiselle Delaire, ce prétendu cousin dût se récuser dans une assemblée de famille des mineurs Virotte dans laquelle il n'étoit pas question, et il ne pouvoit pas être question de cette prétendue cousine ?

On prétend encore que ce prétendu cousin n'étoit ni gradué, ni curial, dans la justice de Montaigut-le-Blanc; mais il est permis, après un demi-siècle, de tout hasarder sur des faits de ce genre.

(*) M. Louher étoit un notaire distingué par ses talens, ses lumières et ses vertus; il a été envoyé au tribunal révolutionnaire, avec M. et Mme. Davaux et B..... par G..... M. Louher y a péri avec M. et Mme. Davaux, le 2^e floréal an 2.

Lettres imprimées de G..... à Fouquier-Tainville, des 16 ventôse et 1^{er} germinal an 2; certifiées pour copie conforme, par Paris, greffier du tribunal révolutionnaire.

Sa présence au procès-verbal n'est pas du fait du sieur Virotte; ce n'est pas lui qui l'y a appelé; et par cela seul qu'il y a fait telle ou telle fonction, il est présumé en avoir eu le droit, jusqu'à preuve contraire.

Ce n'est pas une chicane moins pitoyable que le moyen qu'on prétend faire résulter de ce que le sieur Feyard a fait, dit-on, les fonctions d'expert dans l'inventaire, après avoir assisté au conseil de famille.

L'objet du conseil de famille étoit uniquement de nommer un subrogé tuteur qui eût qualité pour assister à l'inventaire, comme légitime contradicteur; cette mission remplie, le sieur Feyard pouvoit se livrer à toute autre fonction.

Au surplus, on ignore si, comme le prétend l'auteur du mémoire, le sieur Feyard a bu et mangé avec le sieur Virotte, pendant la durée de l'inventaire; c'est un fait qu'il n'est pas facile d'éclaircir après 45 ans: mais ce qu'il y a de certain, c'est que c'est abuser d'une manière étrange de la disposition de l'ordonnance de 1667, que de l'appliquer à ce cas, et qu'il faut être réduit à une grande disette de moyens pour en employer de pareils.

Après avoir ainsi épuisé sa critique sur la forme de l'inventaire, l'auteur du Mémoire en vient aux erreurs, aux omissions, aux prétendues *infidélités* de cet inventaire, au moyen desquelles le sieur Virotte est parvenu à *spolier les quatre orphelins laissés par sa première femme*.

Il est encore bon, sur ce point, de commencer par fixer les principes de la matière. On ne peut les puiser dans une source plus pure que dans Pothier, l'auteur le plus accrédité du droit coutumier. Il s'exprime ainsi, dans son traité de la Communauté, n° 793:

« Quoiqu'il y ait des omissions dans l'inventaire, *si elles ne sont pas malicieuses*, les effets omis ayant pu échapper à la mémoire du survivant, l'inventaire ne laisse pas d'être valable, et d'empêcher la continuation de communauté.

» L'omission est présumée *malicieuse*, dit-il ailleurs, n° 688, » lorsque la multitude des choses omises et la qualité de ces choses qui étoient en évidence et d'un usage journalier, ne permet pas de

» penser qu'elles aient pu échapper à la connoissance du survivant ,
 » qui ne les a pas comprises dans son inventaire.

» L'omission doit surtout être jugée malicieuse , lorsque les effets
 » omis dans l'inventaire ont été , par le survivant , depuis la mort ou
 » pendant la dernière maladie du prédécédé , détournés du lieu où ils
 » étoient , et portés hors la maison , ou cachés dans quelque recoin. »

Si après avoir ainsi posé les principes de la matière , on passe aux
 erreurs ou omissions qu'on reproche à cet inventaire , que voit-on ?

Une prétendue modicité dans l'estimation de quelques effets
 mobiliers qui sont inventoriés.

Mais , d'abord , nous répondrons ce que disoit M. Cochin à une
 semblable objection , dans l'affaire de Marie Pingard , femme
 Therouenne :

« La critique que l'on fait sur le prix des estimations , ne regarde
 » point Marie Pingard ; c'est le fait des experts , qui se sont sans doute
 » conduits suivant ce que leur conscience leur a dicté. »

^{2^{ent.}} , ces sortes d'estimations étant soumises , en Coutume de
 Bourbonnais , au droit de crue ou parisis du cinquième en sus de
 l'estimation des experts , elles ne devoient pas être portées à une
 valeur rigoureuse.

^{3^{ent.}} , en prenant pour exemple le lit qui faisoit partie du trousseau
 d'Anne Brirot , cette estimation est facile à justifier.

On se plaint que ce lit n'a été porté qu'à 100 francs dans l'in-
 ventaire , tandis qu'il avoit été porté à 200 francs par son contrat
 de mariage.

Mais qu'on ouvre le livre-journal du sieur Virotte , dans lequel
 il écrivoit jusqu'à ses plus secrètes pensées , et on y verra , au
 dernier feuillet , qu'en se rendant compte de ce qu'il avoit reçu de
 son beau-père , sur ce qui lui avoit été promis , il dit , en parlant
 de ce lit , *estimé 200 francs par M. Brirot , mais c'est trop cher.*

On avoit promis au sieur Virotte pour 200 francs de meubles ;
 mais on lui donnoit le moins qu'on pouvoit , et il recevoit ce qu'on
 vouloit lui donner , plutôt que de se brouiller ou d'avoir des con-
 testations.

Il avoit reçu ce lit pour 200 fr. , parce que son beau-père , qui
 en avoit été lui-même l'appréciateur , l'avoit exigé ; mais il a voulu

consigner cette injustice dans son registre, en faisant mention que ce lit étoit porté à un prix excessif.

Est-il donc bien étonnant que ce même lit, après avoir servi dix ans, n'ait été estimé que 100 l., et cela dans un inventaire qui étoit soumis à la crue, ou au droit de parisis du cinquième en sus, ce qui le portoit à 125 liv.

Ce qu'on vient de dire s'applique également à l'estimation du linge.

D'une part, cette estimation n'est pas du fait du sieur Virotte, et ne pourroit avoir aucune influence sur le sort de l'inventaire.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le sieur Virotte n'avoit alors qu'un très-petit ménage, que son linge étoit formé de la toile la plus grossière, qu'il avoit dû dépérir depuis le décès de la dame Brirot, que sa maison avoit été abandonnée à des domestiques; qu'enfin la crue ou le droit de parisis faisoit un devoir aux experts de baisser le prix des objets inventoriés, puisque celui qui en demeuroit chargé, étoit tenu d'un cinquième en sus.

L'auteur du Mémoire passe ensuite aux *infidélités*.

« L'article 20 porte, dit-il, qu'il n'étoit dû, suivant le dépouillement du livre-journal du sieur Virotte, par le colon du domaine » Crolet, et par les métayers ou locataires des biens de la dame » Préverand, de la terre du Ponçut, et de celle du Méage, dont » il étoit fermier, que la somme de 253 liv.

» Si l'on prend le livre-journal même, d'après lequel l'inventaire » fait cette indication, on trouve à ses folios 45, 58, 71, 110, 113 » et 123, la preuve qu'il étoit dû 816 livres 10 sous. »

L'objection reçoit plusieurs réponses également décisives.

La première est que l'inventaire constate que le sieur Virotte a livré son journal au notaire qui procédoit à cet inventaire, pour en faire le dépouillement.

Ce qui établit, d'une part, que cette erreur, s'il y en avoit, ne seroit pas son ouvrage;

D'autre part, qu'il y mettoit toute la bonne foi, toute la loyauté et tout l'abandon qui étoient dans son caractère.

^{2^{ent.}}, que ce qui exclut toute idée d'infidélité, c'est qu'après avoir livré son journal pour en faire le dépouillement, il exige

qu'il soit inventorié, pour servir de monument éternel de la droiture et de la loyauté de sa conduite.

Ce n'est pas tout; il continue de se servir du même livre-journal, d'y écrire toutes ses affaires, et il a eu soin de le conserver jusqu'à sa mort.

On ne craint pas de faire, à la mémoire du sieur Virotte, l'injure de dire que s'il a conservé si précieusement ce livre-journal, c'étoit pour assurer à ses enfans du premier lit les moyens d'attaquer un jour cet inventaire, et qu'il les déposoit dans l'acte même qu'on le forçoit de faire pour dépouiller ses enfans, afin que leur découverte devint moins difficile. *Mém.*, page 17.

Malheur à l'homme qui a pu concevoir une pareille pensée! Quoi! on pourra croire que le sieur Virotte, le plus respectable des pères, aura conservé avec soin, dans ses archives, son livre-journal pendant un demi-siècle, dans l'espérance qu'après sa mort il deviendra un brandon de discorde entre sa veuve et ses enfans des deux lits, et qu'en descendant dans la tombe, son ombre aura souri au plaisir amer de les voir s'entredéchirer, et dévorer, en dissensions juridiques, la fortune qu'il a pris tant de peine à leur amasser?

Revenons à des idées plus justes, plus naturelles et plus satisfaisantes pour le cœur humain.

Le fait seul que le sieur Virotte a voulu que ce livre-journal fût inventorié, prouve invinciblement l'impossibilité qu'il voulût être *infidèle*, et qu'il voulût *spolier les quatre orphelins laissés par sa première femme*.

Ce fait seul prouve encore invinciblement l'impossibilité qu'il fût infidèle, puisque, dès qu'il existoit une preuve écrite de cette créance vraie ou prétendue, dans le livre-journal, et que ce livre-journal étoit inventorié, cette prétendue infidélité se réduisoit tout au plus à une erreur de calcul, toujours sans conséquence, et qui d'ailleurs n'étoit pas du fait du sieur Virotte, mais de ceux à qui ce journal avoit été livré pour en faire le dépouillement, comme le constate l'inventaire.

Au surplus, nous sommes bien éloignés de convenir de cette erreur, même sous le point de vue d'erreur de calcul. Nous n'avons

pas dans ce moment ce livre-journal sous les yeux ; mais, d'après l'habitude qu'a l'auteur du Mémoire de tout hasarder, il est très-permis de croire qu'avec un examen plus approfondi et fait sans prévention, on trouveroit un résultat bien différent de celui que ce Mémoire nous présente.

A cette prétendue infidélité succèdent les fausses déclarations sur le produit des gerbes de blé qui étoient alors engrangées. Or, ce produit est fixé par approximation par les experts ; il n'est donc pas du fait du sieur Virotte. Ainsi, nul reproche à lui faire, quand il y auroit une erreur quelconque sur ce produit probable des gerbes de blé, qui n'étoient pas encore battues.

Mais cette erreur n'est encore que dans l'imagination de l'auteur du Mémoire.

Le produit des gerbes qui se trouvoit écrit dans le livre-journal au moment de l'inventaire, ne pouvoit pas être celui des gerbes qui étoient engrangées, et qui étoient encore à battre.

Les inductions que l'on veut tirer de ce registre, qui porte, dit-on, que le cent de gerbes produisoit douze coupes, tandis qu'il n'est porté qu'à dix dans l'inventaire, ne sont donc qu'une absurdité.

Et quand on voit que la discussion sur le produit présumé de ces gerbes de blé se termine par cette exclamation, « Quelle sous-
» traction ! *il n'y a pas une seule raison à faire valoir pour*
» *l'effacer.* », on croit voir la montagne en travail.

« Viennent maintenant les omissions, dit l'auteur du Mémoire ;
» elles ont un caractère de gravité révoltant. »

Encore la montagne en travail.

La première a pour objet une obligation de 319 liv. 13 sous, du 10 juin 1760, due par les nommés Basier, métayers du domaine Barnier.

Cette omission est facile à justifier.

D'abord, il n'y a pas eu de soustraction, c'est-à-dire d'omission volontaire et faite *malicieusement*, puisque la pièce existe, et

(17)

qu'elle a été conservée par le sieur Virotte, pendant quarante-quatre ans, depuis cet inventaire.

2^{ment.}, cette obligation étoit rappelée sur le livre-journal, au compte de ces métayers, folio 44, et le sieur Virotte n'a pu avoir ni la volonté de la soustraire, ni la possibilité de la soustraire, puisqu'il a livré lui-même son registre pour en faire le dépouillement, qu'il a ensuite exigé qu'il fût inventorié, et qu'il s'est soumis par là à le représenter dans tous les instans.

Au surplus, il est facile d'expliquer comment cette obligation a pu échapper à ceux qui ont fait le dépouillement du livre-journal du sieur Virotte.

Il est probable que cette obligation est restée chez le notaire qui l'avoit reçue, et qu'on ne l'aura pas trouvée parmi les papiers du sieur Virotte au moment de l'inventaire.

Et il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'on ait fait cet oubli, quoiqu'elle fût rappelée dans le livre-journal, la page 44, où cette obligation étoit rappelée dans le compte des Bafier, se trouvant bâtonnée par erreur, comme on le lit à la quatorzième ligne de ce compte, écrit de la main du sieur Virotte :

« *Le compte du 8 février 1761 est bon, quoiqu'il soit barré ;*
» *c'est une erreur.* Signé Virotte. »

On conçoit qu'en faisant le relevé de ce livre-journal, on n'a pas dû porter son attention sur les endroits bâtonnés; de sorte que la mention de cette obligation a dû naturellement échapper à celui qui faisoit le dépouillement du registre.

C'est ainsi que s'explique cette omission, la seule réelle, mais faite si innocemment, que le sieur Virotte n'a mis à l'écart, ni l'obligation, ni le livre-journal où elle étoit relatée, et qu'il a au contraire voulu que ce livre-journal fût inventorié, comme une preuve irrécusable de sa bonne foi.

Le second article d'omissions qu'on reproche à cet inventaire, est d'une somme de 56 livres au total ou de 18 livres pour la moitié, dont on suppose que le sieur Virotte a voulu spolier *les quatre orphelins de sa première femme.*

C

Or, ces 36 liv. avoient été payées au sieur de Douzon par le sieur Virotte, à la St. Martin 1761.

C'étoit une dette de la communauté, qu'avoit payée le sieur Virotte, et qui ne devoit pas être portée en actif dans l'inventaire.

Le troisième a pour objet le bail de la terre du Méage, dont le sieur Virotte étoit fermier, et une somme de 464 livres 6 sous 7 deniers, dont il étoit, dit-on, en avance sur sa ferme, suivant une quittance du 14 mars 1762.

On n'a sous les yeux, ni le livre-journal, ni cette quittance; mais sa date seule, du 14 mars 1762, prouve le contraire de cette avance prétendue, puisqu'elle est postérieure de près de deux mois à l'inventaire, et plus d'un mois au second mariage du sieur Virotte.

Le quatrième est relatif, dit-on, aux foins de réserve produits par cinq prés, avec lesquels il engraissoit des bœufs et nourrissoit deux chevaux.

Nous dirons ici avec M. Cochin, dans la cause de Marie Pingard, « que pour établir une pareille omission, il faudroit établir » qu'il y avoit réellement des foins.

» Mais il devoit, dit-on, y en avoir, continue M. Cochin.

» Et sur quoi, dit-il, est fondée cette nécessité? D'ailleurs, on » inventorie ce qui est, et non pas ce qui doit être. »

Au surplus, il n'est pas même vrai de dire qu'il dût y en avoir. D'abord, il n'est pas exact de dire que le sieur Virotte eût des bœufs gras dans ses écuries; on voit dans le livre-journal, page 314, qu'il n'a commencé ce commerce qu'en 1771.

D'ailleurs, le foin de réserve que l'on suppose avoir dû se trouver chez le sieur Virotte, au moment de l'inventaire, avoit dû être cueilli au mois de juin 1761. Or, il est naturel de croire que ce foin avoit été vendu par le sieur Virotte, depuis le mois de juin jusqu'à la fin de janvier suivant, époque de cet inventaire; surtout dans une année aussi désastreuse que l'année 1761, où le sieur Virotte avoit perdu la presque universalité de ses récoltes par la grêle, ce qui avoit dû le forcer d'user de toutes ses autres ressources pour payer le prix de ses fermes.

A quoi on peut ajouter que le sieur Virotte ayant pris de cer-

taines quantités de foin en entrant dans ses fermes, il devoit en rendre pareille quantité à sa sortie; et sous ce point de vue, ce foin, s'il s'en étoit trouvé, n'auroit fait que représenter celui qu'il auroit pris en entrant en ferme, et n'auroit pas dû être inventorié, comme ne formant pas un actif réel de la communauté.

Le cinquième est relatif à l'omission des pailles des dîmes du Méage, qui faisoient, dit-on, un objet de réserve.

On sait qu'en Bourbonnais, à mesure que les blés sont écosés, on livre les pailles aux colons, pour la nourriture des bestiaux ou pour faire des engrais; ni le propriétaire, ni le fermier, ne sont en usage de se les approprier.

Et à raison de la grêle de 1761, il y a tout lieu de croire qu'elles furent bien loin d'être suffisantes en 1762, pour les besoins des colons.

Enfin, le sixième article d'omission est relatif aux *prébats*, qui, dit-on, suivant le n° 3 du livre-journal, faisoient un objet important, à raison de l'importance des fermes.

Cet objet important est affermé 12 boisseaux au fermier des Maillards.

Ces 12 boisseaux, qui étoient sans doute du seigle, pouvoient alors valoir 6 liv. à raison de la vilité du prix des denrées.

Ainsi, c'est un écu de 3 livres dont ce père injuste a voulu *spolier les quatre orphelins de sa première femme*, lui qui en passant son contrat de mariage, quelques jours après, a la précaution, pour ménager leurs intérêts, de stipuler qu'il n'y auroit pas de communauté entre lui et la seconde femme, s'il n'y avoit pas d'enfans de leur mariage.

Au surplus, pour entendre cet article, il faut savoir que les *prébats* sont des gerbes qu'on est en usage, dans quelques domaines, de battre une première fois légèrement, pour en extraire un premier grain destiné aux semences, et que l'on finit de battre en hiver pour achever d'en tirer les grains qui y sont restés.

Il paroît qu'il y avoit eu des *prébats* dans le domaine des Maillards, et que le sieur Virotte avoit affermé au métayer de ce domaine le grain que ces *prébats* pouvoient produire, moyennant 12 boisseaux.

Cet objet n'a pas été omis dans l'inventaire; il a été compris dans le dépouillement général qui a été fait du livre-journal, pour faire le relevé des dettes de ces métayers.

Ainsi, cette prétendue omission n'est pas seulement ridicule et pitoyable en elle-même, elle est encore absolument contraire à la vérité.

L'auteur du Mémoire, après avoir épuisé le chapitre des omissions, ajoute que l'inventaire présente encore à la critique une infinité d'articles:

Tels que la déclaration de 500 livres en numéraire ou arrérages de cens;

Et celle faite par le sieur Virotte, portant que les habits, linges et hardes d'Anne Brirot, sa première femme, avoient été vendus, échangés ou employés à l'usage des mineurs.

Est-il étonnant, sur le premier article, que le sieur Virotte n'eût pas une plus grosse somme en numéraire, après une grêle comme celle qu'il venoit d'essuyer, et après avoir payé le prix de ses fermes, dont les échéances étoient sans doute à Noël?

Et quant aux linge et hardes de la dame Brirot, estimés par son contrat de mariage à 200 livres, le sieur Virotte pouvoit-il en faire un meilleur usage, que d'employer pour ses enfans tout ce qui en étoit susceptible? et ne devoit-il pas, en bon père de famille, vendre et échanger le surplus, comme il l'a fait, pour en éviter le dépérissement?

La critique sur l'article des bestiaux n'est pas plus raisonnable; tout étoit constaté par des baux à chetel, et tout consistoit à cet égard dans quelque légère différence dans la perte ou le croit.

L'auteur du Mémoire termine sa discussion sur cet inventaire, par rappeler les expressions de Pothier, et nous nous plaisons à les rappeler comme lui:

« Quoiqu'il y ait des omissions dans l'inventaire, si elles ne sont » pas malicieuses, les effets omis ayant pu échapper à la mémoire » du survivant, l'inventaire ne laisse pas d'être valable, et d'em- » pêcher la continuation de communauté. »

Nous répéterons avec lui que l'omission est présumée malicieuse,

lorsque la multitude des choses omises et la qualité de ces choses, qui étoient en évidence et d'un usage journalier, ne permettent pas de penser qu'elles aient pu échapper à la connoissance du survivant, qui ne les a pas comprises dans son inventaire;

Que « l'omission doit surtout être jugée malicieuse, lorsque les effets omis dans l'inventaire ont été, par le survivant, depuis la mort » ou pendant la dernière maladie, détournés du lieu où ils étoient, » et portés hors de la maison ou cachés dans quelque recoin. »

Ici on ne voit rien de soustrait, rien de détourné, rien de caché. Tous les objets matériels sont représentés; tout ce qui tient au calcul est mis en évidence par l'exhibition du livre-journal, par le dépouillement qui en est fait. S'il se trouvoit que sur quelque article ce dépouillement n'eût pas été fait avec une exactitude assez scrupuleuse, il ne faudroit pas l'imputer au sieur Virotte, qui a livré ce registre à l'honnête, au probe Louher, notaire, chargé de la confection de cet inventaire, et qui y mettoit tant de loyauté et de bonne foi, qu'il a exigé expressément qu'il fût inventorié, pour être représenté dans tous les instans.

Un seul article peut laisser, au premier abord, quelque léger prétexte à la critique; c'est l'obligation de 319 francs.

Mais quand on voit que cette obligation avoit pu rester chez le notaire qui l'avoit reçue, et ne pas se trouver parmi les papiers du sieur Virotte, au moment de l'inventaire;

Qu'il n'avoit ni la volonté ni la possibilité de la soustraire, puisqu'elle étoit couchée sur son livre-journal inventorié, à l'article du compte de ses métayers des Barniers, folio 44;

Que ce compte avoit été rayé par erreur, comme on le lit dans la note du sieur Virotte, écrite et signée de lui au même folio, ce qui avoit dû naturellement détourner l'attention de ceux qui faisoient le dépouillement de ce journal;

Quand on considère, enfin, que le sieur Virotte a conservé précieusement cette obligation jusqu'à sa mort; cette omission, qui cesse d'en être une, dès que l'existence du titre est constatée par le journal inventorié, dépose hautement en faveur de la bonne foi du sieur Virotte, et de la loyauté de l'inventaire.

Ajoutons que, s'il en étoit besoin pour la cause, on pourroit rappeler ce que dit le Prêtre : *Sufficiebat de facto factum fuisset inventarium, licet minus solemne;*

Ce que dit Dumoulin, sur la Coutume de Blois : *Satis est constare descriptionem bonâ fide factam;*

Ce que disent François Déculant, Jean Déculant et Louis Semin, commentateurs de la Coutume de Bourbonnais, sur le mot INVENTAIRE : *Etiam minus solemne... sufficit simplex declaratio contrariæ voluntatis, aut actus societatis derogatorius : ita semper vidi observari.*

On pourroit dire que les nombreux arrêts cités par Brodeau sur Louet, ont jugé que des inventaires, quoique défectueux, suffisoient pour interrompre la communauté, surtout dans les Coutumes qui, comme celle de Bourbonnais, n'exigent qu'aucun inventaire (*talis qualis*), partage ou autre acte équipollent ;

Que dans la plupart de ces arrêts il étoit question d'omissions, et même de soustractions ;

Que dans celui de 1610, cité par Pelens, « la 5^e nullité étoit, » dit l'auteur, *qu'il y avoit eu plusieurs omissions ;* »

Que dans la cause plaidée par M. Cochin, il étoit aussi question d'omissions considérables.

On pourroit enfin citer l'opinion de Renusson, dans son traité de la Communauté, part. 3, chap. 2, n^o 35, et ce que dit son annotateur, page 284, *qu'un inventaire infidèle n'empêche pas l'interruption de la communauté.*

Au surplus, on ne peut assez admirer la sagesse de ces décisions, qui tendoient à faciliter par toutes sortes de moyens l'interruption de la continuation de communauté, lorsqu'on voit nos législateurs reconnoître que c'étoit *une institution essentiellement mauvaise*, une source intarissable de questions épineuses, de difficultés inextricables, propres à mettre en défaut toute la sagacité des plus profonds jurisconsultes, qui avoient donné lieu à des milliers de volumes in-folio, dont les bibliothèques étoient encombrées ; et que le résultat le plus ordinaire de ces continuations de communautés étoit la ruine assurée des enfans d'un 1^o, 2^o, 3^o, et quelquefois

d'un 4^e lit, lorsque les survivans des père et mère avoient successivement contracté plusieurs mariages.

Il est d'ailleurs peu de cas où l'injustice de cette continuation de communauté fût plus frappante que dans l'espèce.

Lorsque la dame Virotte est entrée dans la maison de son mari, la fortune des quatre enfans du premier lit consistoit dans la moitié du montant de l'inventaire, qui étoit, au total, de 3106 fr.

Ils ont donc été nourris, entretenus, élevés aux dépens de la seconde communauté; c'est cette seconde communauté qui a payé et nourri les précepteurs; payé, pour les mâles, les pensions dans les collèges, chez les procureurs; pour les filles, les pensions dans les couvens; c'est la seconde communauté qui a fait les frais de leur établissement; c'est encore en partie aux dépens de cette seconde communauté, qu'ils ont été dotés et constitués.

Ainsi, non-seulement ils n'ont pas contribué un seul instant au bien, à l'avantage de cette seconde communauté, ni par leurs travaux, ni par leurs revenus; mais ils n'ont cessé de l'épuiser par des dépenses excessives au-dessus de leur état et de ce qu'étoit alors la fortune du sieur Virotte.

La dame Virotte ne rappelle pas ces dépenses pour en faire des reproches aux enfans du premier lit; non-seulement son mari les a faites de son consentement, mais elle y a contribué de tout son pouvoir; elle mettoit sa gloire à les voir bien élevés; elle partageoit leurs succès; elle sembloit enfin dans tous les instans se livrer à la douce erreur de se croire leur propre mère, et elle doit leur rendre la justice de dire, que jusqu'à l'instant fatal qui lui a ravi le sieur Virotte, ils n'ont cessé de lui témoigner de l'attachement, et les égards que méritoient ses procédés généreux.

La circonstance dont on vient de parler de l'établissement des quatre enfans du premier lit, fait naître un nouveau moyen d'interruption de la première communauté, que la dame Virotte et ses enfans ne croient pas devoir négliger, quoiqu'il soit superflu, d'après tous les autres moyens qui s'élèvent en leur faveur dans cette cause.

La Coutume du Bourbonnais n'exigeant , pour l'interruption de la communauté, qu'*aucun* inventaire, partage, division, ou *autre convention équipollente*, on a toujours pensé dans cette Coutume, que le mariage des enfans hors de la maison paternelle, produisoit l'effet d'interrompre la communauté, lors même qu'il n'avoit pas été fait d'inventaire, surtout s'ils avoient été dotés et constitués à une somme équivalente ou approximative des biens qu'ils étoient en droit de prétendre du chef du conjoint prédécédé.

C'est ainsi que l'a pensé Dumoulin, le flambeau du droit coutumier, dans ses notes sur cette Coutume, que l'on doit regarder comme d'autant plus précieuses qu'elles sont plus rapprochées du temps de sa rédaction.

Coquille se propose cette question sur l'art. 4 du tit. 2 de la Coutume du Nivernois :

« La question est, dit cet auteur : Le père survivant n'a point fait » d'inventaire, mais il a marié ses filles, et leur a baillé dot com- » pétente; ou bien, a marié ses fils et leur a acheté office, ou leur a » donné autre moyen de vivre. Savoir si les enfans susdits auront » continué la communauté. Sur quoi j'estime que par le mariage la » communauté a été suffisamment contredite, jaçoit que les enfans » n'y aient expressément renoncé, suivant ce que dit Dumoulin, en » l'annotation sur la Coutume de Bourbonnais, article 270, et dit » avoir été jugé entre la veuve et les enfans de Denis Gron, qui étoit » procureur en parlement. »

Cet auteur, qualifié de *judicieux*, donne ensuite les raisons sur lesquelles son avis est motivé, en ces termes :

« La raison, selon mon avis, est que les enfans ne peuvent et ne » doivent avoir communauté universelle en deux lieux, quand en » l'un des deux la personne n'y est pas et n'y fait rien, et il fait mé- » nage et négocie à part où le père ne prend rien.

» Et encore pour ce que, ajoute-t-il, la dot de la fille ou le moyen » que le père a donné à son fils, tient lieu, et est comme sa part » du droit qu'il avoit en la masse de la communauté. »

Telle est aussi l'opinion d'Auroux-Despommiers, sur la Coutume de Bourbonnais.

(25)

Après avoir cité un arrêt contraire, de 1610, et une sentence de 1611, qu'il dit avoir trouvés dans un manuscrit d'un certain M. Rougnon, il rapporte l'opinion du président Duret, qui s'explique ainsi, sur ces mots, EQUIPOLLANT A PARTAGE : *Veluti si filia à superstite nuptui tradita sit, ejus respectu, actus est sufficiens ut societas dissolvatur, quamvis expressè huic non renunciaverit; quo jure utimur.*

Il ajoute que Jean Déculant atteste dans ses notes sur cet article, qu'il l'a toujours vu ainsi pratiquer, qu'on ne consultoit pas, et qu'on ne jugeoit pas autrement de son temps : *Ita vidi semper observari in judicando et consulendo*; et que la note de Dumoulin s'applique aux mâles comme aux filles : *Quæ Molinæi notula non habet solùm locum in filia nupta et dotata, sed etiam in filio cui in matrimonium quid certum fuerit assignatum.*

« C'est aussi, dit Auroux, le sentiment de Jean Faulconnier, » dans ses observations sur le présent article. »

Auroux émet ensuite son opinion personnelle sur cette question, en ces termes :

« Ce dernier sentiment me paroît le plus conforme à l'esprit de » la Coutume, et il me paroît qu'en s'attachant aux termes de » notre article, on ne peut point s'empêcher de dire, que le père » survivant et mariant ses enfans hors de chez lui, et leur donnant » une somme pour leur part dans les droits qui leur appartiennent » par le décès de leur mère, fait cesser à leur égard la continua- » tion de la communauté; car il ne peut pas, à ce qu'il me paroît, » mieux marquer la volonté qu'il a de ne plus demeurer en com- » munauté avec son enfant, qu'en le mariant hors de chez lui, lui » donnant ce qu'il prétend lui appartenir, et souffrant qu'il fasse » un commerce et une communauté à part.

« Notre Coutume, au présent article, ajoute Auroux, ne demande » autre chose pour arrêter la continuation de communauté, qu'un » inventaire ou partage, division ou autre convention équipollant » à partage; or, comment peut-on qualifier le mariage d'un enfant, » sa séparation d'avec son père, la dot qu'on lui constitue pour ses » droits acquis par le décès de sa mère, autrement que de partage,

D

» ou tout au moins, comme parle la Coutume, de convention équi-
 » pollant à partage ? »

Cet auteur, dans sa cent-troisième addition, rappelle que l'art. 118 de l'ancienne Coutume de Paris portoit, comme la Coutume de Bourbonnais, qu'il n'y avoit point de continuation de communauté, si le survivant des conjoints avoit fait faire inventaire, ou autre acte dérogeant à la communauté; que par suite de ces expressions, on décidoit alors que les enfans dotés par le survivant ne pouvoient plus demander la continuation de communauté, parce que le contrat de mariage étoit une espèce de partage, et acte dérogeant à la communauté; que les réformateurs de la Coutume ayant supprimé ces termes, *et autres actes équipollens*, l'inventaire fait en bonne forme peut seul, dans cette Coutume, dissoudre la communauté.

« Mais, ajoute-t-il, comme la disposition de notre Coutume, au
 » présent article 270, n'a pas été réformée, il est vrai de dire
 » que suivant cet article, et eu égard aux termes dans lesquels il
 » est conçu, le mariage de l'enfant, hors de la maison du père,
 » suffit pour dissoudre la communauté. »

Enfin, il rapporte une sentence de la sénéchaussée de Moulins, rendue le 14 mars 1727, lui Auroux étant du nombre des juges, par laquelle il fut jugé que « le mariage de Marie Ravel, sa cons-
 » titution de dot, la nouvelle communauté contractée avec Fran-
 » çois Boucaud, sa séparation et sortie de l'ancienne commu-
 » nauté, son défaut de collaboration en icelle, doivent être re-
 » gardés comme un partage ou actes équipollens à partage, dis-
 » solutifs par conséquent de communauté, aux termes de l'article
 » 270 de notre Coutume. »

Ici les quatre enfans du premier lit sont mariés, plusieurs depuis trente et quelques années.

Tous ont été dotés, non-seulement de l'universalité de leurs biens propres, mais encore en partie aux dépens de la seconde communauté.

Aucun d'eux n'a mis sa collaboration dans cette seconde communauté.

(27)

Tous sont sortis de la maison paternelle.

Tous ont contracté une nouvelle communauté.

Dès-lors l'application de ce préjugé se fait de lui-même à l'espèce.

Mais les parties se trouvent ici dans de bien plus forts termes.

Dumoulin, Coquille, Duret, Déculant, Faulconnier, Auroux, supposent une communauté continuée entre un père et ses enfans, qui n'a pas fait d'inventaire, qui ne s'est pas remarié, qui n'a pas contracté une nouvelle communauté avec une seconde femme, et ils n'hésitent pas à décider que la communauté est interrompue, lorsque les enfans sont dotés et mariés hors de la maison paternelle.

A combien plus forte raison faut-il le décider ainsi, dans l'espèce où il existe un inventaire fait dans le dessein de dissoudre la communauté ;

Une déclaration formelle de cette dissolution, insérée dans le second contrat de mariage du sieur Virotte ;

Une nouvelle communauté contractée avec une seconde femme ;

Quatre enfans dotés et mariés hors de la maison paternelle, et qui tous ont contracté une communauté particulière, *font ménage et négocient autre part, où le père ne prend rien*, comme le dit Coquille.

A combien plus forte raison encore, doit-on le décider ainsi, dans l'espèce où ces quatre enfans du premier lit n'ont contribué en rien à l'avantage de cette seconde communauté, ni par leur collaboration, ni par leurs revenus, où ils l'ont au contraire épuisée dans tous les sens par leurs dépenses, et où cette seconde communauté n'a subsisté, n'a prospéré que par 44 ans d'économie, de soins, de travaux de la dame Virotte, et par les revenus annuels d'un riche patrimoine, qui se sont confondus dans cette communauté ?

Qu'oppose-t-on contre tant de moyens ? L'arrêt des Vidalin, rendu, dit-on, le 3 mai 1758, cité par Ducher.

Cet arrêt ne peut être mis en balance avec toutes les autorités que nous venons de citer.

On sait d'ailleurs que les arrêts dépendent le plus souvent des circonstances, ou d'une défense négligée.

Et si on s'en rapporte à l'auteur qui cite cet arrêt, on y remarque que le père avoit institué ses enfans ses héritiers par égalité, avec la condition ridicule de s'en tenir à une somme quelconque pour leurs droits maternels, sous peine d'apanage pour les filles, et pour les mâles, d'être réduits à leur légitime.

On ne voit pas qu'il y eût eu un inventaire destiné à dissoudre la communauté; une seconde communauté contractée par le survivant; une dot constituée aux enfans mariés, bien supérieure à leurs droits maternels, et toutes les circonstances qui se trouvent dans cette affaire, et qui la rendent la plus favorable, pour l'interruption de la communauté, qui ait jamais paru dans les tribunaux.

Ajoutons que le sieur Virotte a fait un traité avec ses enfans du premier lit, en 1784, qui forme encore une preuve nouvelle de cette dissolution de communauté, en ce que, par ce traité, le sieur Virotte a restitué à ses enfans les jouissances de certains biens qui leur étoient propres, qu'il avoit aliénés, tandis que ces jouissances seroient entrées dans la communauté, si elle n'avoit pas été dissoute.

Mais tout ce qu'on vient de dire dans cette dernière partie de la discussion, n'est que par surabondance de droit.

L'inventaire du mois de janvier 1762 a été fait avec légitime contradicteur; il est loyal, il est de bonne foi. Il n'en eût pas fallu davantage pour interrompre la communauté dans la Coutume la plus sévère; et ce n'est pas aujourd'hui qu'il faut ajouter à la rigueur des lois sur cette matière, lorsqu'il est reconnu que cette *institution étoit essentiellement mauvaise*, et que les sages réformateurs de nos usages gothiques, les rédacteurs du Code civil, se sont empressés de l'abolir.

Signé VIROTTE-DUCHARME, tant pour lui
que pour sa mère et ses frères et sœurs du second lit.

BOIROT, *ancien jurisconsulte.*

DEVÈZE, *avoué.*